

Arrêt

n° 129 989 du 23 septembre 2014 dans l'affaire X / III

En cause: X,

Ayant élu domicile : X

contre:

la ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve, représentée par son Bourgmestre.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « la décision, lui notifiée le 5 avril 2012 [...], de non prise en considération de sa demande de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9 alinéa 2 et de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1991 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. ROBERT loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 9 septembre 2008, muni de son passeport national revêtu d'un visa C pour lui permettre d'introduire une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante belge.
- 1.2. Le 29 septembre 2008, il a souscrit une déclaration de cohabitation légale avec sa compagne belge.
- 1.3. Le 9 octobre 2008, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable.
- 1.4. Le 8 janvier 2009, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision a été annulée par le Conseil de céans par un arrêt n° du...septembre 2014 [CCE X].

- 1.5. Le 19 janvier 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 58 et 9*bis* de la Loi.
- 1.6. En date du 5 avril 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de non prise en considération de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

- « 0 L'intéressé(e) ne présente pas les preuves qu'il réunit les conditions fixées à l'article 25/2 de l'arrêté royal précité :
- « L'intéressé ne présente pas les preuves qu'il réunit les conditions fixées à l'art. 25/2 de l'arrêté royal du 08/10/1981 » : le séjour n'est pas régulier au sens de l'art.25/2 §1^{er}, 2° vu que le document spécial de séjour prévu à l'annexe 35 et renouvelé de mois en mois en application de l'article 113 de l'arrêté royal du 08/10/1981 n'est ni délivré conformément au titre I chapitre II de la loi (Art.2), ni pour plus de trois mois, mais bien « en attendant qu'il ait été statué sur sa demande en révision ».

2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 15 avril 2014, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

En effet, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En l'espèce, le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

- 3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe général du devoir de prudence et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».
- 3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il reproche à l'acte attaqué de n'avoir fait « aucune référence à la demande d'autorisation de séjour [...] introduite par courrier du 13 janvier 2012 », laquelle, « contrairement à ce qui est indiqué dans la décision, se fondait sur les articles 58 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et non sur l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ». Il affirme avoir « invoqué, au titre de circonstances exceptionnelles, le fait que l'Etat belge a apporté un retard anormal au traitement de son dossier en ne statuant pas sur le recours en annulation introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, le 10 février 2009, c'est-à-dire, il y a plus de trois ans, et le fait qu'un retour en Tunisie, pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, compromettrait gravement la réussite des études entreprises et ruinerait ses efforts pour se construire un avenir professionnel ». Il a précisé dans sa demande que, « durant son séjour et ses études, il s'est, notamment, au travers des stages, par son sérieux, sa rigueur et son dévouement, gagné l'estime de nombreux professionnels disposés à l'engager à l'issue de sa formation ».

Il en conclut qu'il n'y a pas lieu, dans le cas d'espèce, « à application de l'article 9, alinéa 2 et application de l'article 25 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'article 25 étant pris en exécution de cet article 9, alinéa 2 ».

4. Examen du moyen d'annulation.

- 4.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.
- 4.2. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur le constat que le requérant « ne présente pas les preuves qu'il réunit les conditions fixées à l'article 25/2 de l'arrêté royal du 08/10/1981 », que son « séjour n'est pas régulier au sens de [l'article] 25/2, § 1^{er}, 2°, [de l'arrêté précité] vu que le document spécial de séjour prévu à l'annexe 35 [...] n'est ni délivré conformément au titre I chapitre II de la loi (Art. 2), ni pour plus de trois mois, mais bien "en attendant qu'il soit statué sur sa demande en révision" ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe qu'en date du 19 janvier 2012, l'avocat du requérant a adressé au bourgmestre de la commune de Ottignies-Louvain-La-Neuve un courrier du 13 janvier 2012, par lequel il sollicite, au nom du requérant, « et sur pied de l'article 9bis, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une autorisation de séjour de plus de trois mois dans le cadre de la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur conformément à l'article 58 de la même loi ».

Dans cette demande, le requérant explique que « les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction, sur le territoire belge, de la demande de séjour de plus de trois mois tiennent au fait que l'Etat belge a apporté un retard anormal au traitement [de son] dossier en ne statuant pas sur un recours introduit il y a près de trois ans et au fait qu'un retour [...] en Tunisie pour y introduire une demande de régularisation de séjour, compromettrait gravement la réussite des études entreprises et ruinerait les efforts [...] pour se préparer un avenir professionnel ». Il a également joint, en annexe de sa demande, « la copie des documents exigés, conformément à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour d'études ».

4.3. Le Conseil rappelle que l'article 58, alinéas 1 et 3, de la Loi, est rédigé comme suit :

[...]

« Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après:

L'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2. »

L'article 9, alinéa 2, de la Loi dispose ce qui suit : « Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

Le Conseil rappelle que l'article 9 bis de la Loi prévoit une règle de procédure relative à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, laquelle peut, lors de circonstances exceptionnelles, être déposée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, et ce, par dérogation à la règle générale prévue à l'article 9 précité, selon laquelle toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

4.4. En l'occurrence, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, en invoquant des circonstances exceptionnelles justifiant les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

A la lecture du dossier administratif, il n'apparaît nullement dans la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 13 janvier 2012, que celui-ci aurait introduit sa demande auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, conformément à l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en invoquant le fait qu'il ait été « déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour trois mois au maximum conformément au Titre I, Chapitre II de la loi, ou pour plus de trois mois ».

Dès lors qu'il apparaît que la partie défenderesse n'a pas statué sur les éléments de la cause, par lesquels le requérant a fait valoir les circonstances exceptionnelles justifiant les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, l'acte attaqué ne répond pas à l'obligation de motivation imposée par les dispositions visées au moyen.

4.5. En conséquence, en tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, la première branche du moyen unique est fondée et il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 avril 2012 à l'encontre du requérant, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. BOLA M.-L. YA MUTWALE